



COMMUNE DE LA CHAUX

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE DE POLICE DES CONSTRUCTIONS ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- l'article 47 chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) ;
- l'article 86 du règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions (RPGA) en cours d'approbation par le/la Chef/fe du Département concerné.

EDICTE :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Art. 2 Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 6.

II. PRESTATIONS SOUMISES A EMOLUMENTS

Art. 3 Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al. 2 LATC)
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument :

- c) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser (chapitre II art. 7)
- d) l'utilisation temporaire du domaine public et travaux exécutés sur la voie publique (chapitre IV art. 10 & annexe 1)

Art. 4 Composition de l'émolument

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base du tarif horaire.

Art. 5 Barème des taxes

Le détail des taxes est précisé dans l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 6 Mode de calcul

Taxe fixe

La taxe fixe est comprise entre CHF 50.00 et CHF 100.00.

Taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle comprend deux éléments :

- a) Les frais effectifs de la commune
- b) Les frais externes engendrés principalement par :
 - La mise en œuvre de spécialistes pour l'examen du dossier en fonction de la complexité du dossier tels qu'ingénieur-conseil, architecte ou urbaniste ;
 - Le contrôle des travaux ;
 - Les publications ;
 - Les frais de copie de documents ou plans et frais de port.

La taxe proportionnelle pour les frais effectifs de la commune se calcule sur la base d'un tarif horaire de CHF 130.00 (susceptible d'être indexé à l'indice suisse des prix à la consommation).

Les frais externes ordinaires sont facturés selon le tarif horaire. A titre exceptionnel, seuls les frais externes extraordinaires peuvent être facturés au prix coûtant.

L'émolument s'élève au minimum à 2 ‰ et au maximum à 3 ‰ de l'estimation de la valeur des travaux.

Art. 7 Permis d'habiter

L'émolument pour le permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser est au minimum de CHF 130.00 (base de tarif horaire de CHF 130.00/h, susceptible d'être indexée à l'indice suisse des prix à la consommation) et au maximum de CHF 2 000.00.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT POUR LE STATIONNEMENT

Art. 8 Places de stationnement

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (réf. art. 47 LATC).

Le nombre de places requises pour le stationnement à prévoir à l'intérieur des parcelles est au minimum de 2 places par logement (art. 27 et art. 50 du RPGA)

Pour le surplus, les normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) en vigueur sont applicables (art. 40a RLATC).

Art. 9 Mode de calcul et montants

La contribution de remplacement prévue à l'article 8 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement manquantes.

La contribution par place de stationnement est de CHF 15 000.00.

IV. UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Art. 10 Permis de fouille et de dépôt

Les émoluments pour les permis de fouille et de dépôt sont facturés sur la base de la taxe proportionnelle définie sous chapitre II art 6 et dans l'annexe au présent règlement.

Sont facturés :

- a) La surface occupée sur le domaine public ;
- b) La réfection définitive d'une fouille (enrobé et tapis).

Une taxe de CHF 200.00 est prévue en cas de non-respect du délai d'annonce de dix jours avant le début des travaux pour un permis de fouille ou de dépôt ou lors de travaux non annoncés.

V. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 11 Exigibilité

Le montant des émoluments et des contributions de remplacement est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou du plan partiel d'affectation par le Département compétent, ou à la délivrance du permis de construire, cas échéant à l'abandon du projet, sous réserve de conventions contraires liant les parties intéressées.

Pour la demande préalable, l'émolument est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

Les montants non payés portent intérêt selon le taux moyen pratiqué pour les hypothèques de premier rang augmentés d'une pénalité de 2%.

Art. 12 Voie de droit

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 13 Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Le règlement sur les taxes perçues en matière de constructions du 4 septembre 1984, est abrogé.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 février 2020.

La Syndique

Brigitte Dufour


MUNICIPALITE
DE LA CHAUX-DE-FONDS

La Secrétaire e.r.

Maya Wicky

Adopté par le Conseil général dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

François Egger

Tiziana Corset

Approuvé par le/la Chef/fe du Département du territoire et de l'environnement

Lausanne, le

Le/la Chef/fe du Département

Annexe 1 : Barème des taxes

